



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
24 - 042 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Ensemble de la commune Du 12 juin 2024 au 31 décembre 2024 Travaux chambre télécom - tirage et raccordement de fibre	28.05.23

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la société ERT Technologies située 255 rue de Chatagnon 38430 Moirans, pour réaliser des travaux sur chambre télécom, sur toute la commune, à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de mettre en place une circulation alternée par feux ou manuellement du 12 juin 2024 au 31 décembre 2024, potentiellement sur toute la commune à La Tour du Pin.

ARRÊTE :

Article 1

L'entreprise ERT Technologies et leurs sous-traitants sont autorisés à effectuer des travaux de tirage et raccordement de fibre en accédant à des chambres existantes ou des mâts, sur toute la commune de La Tour du Pin, du 12 juin 2023 au 12 juin 2024 de 07h00 à 17h00.

Toute intervention entraînant une dégradation des revêtements de sol, une route barrée et ou une déviation est totalement interdite et devra faire l'objet d'une demande d'arrêté différente.

Tout dépôt de matériel sur la voie publique (touret, rouleau de câble etc etc..) en dehors des heures de travaux citées ci-dessus est interdit.

Article 2

L'entreprise ERT Technologies et leurs sous-traitants sont autorisés à mettre en place, à hauteur des travaux, une alternance de circulation par feux ou manuellement sur la commune de La Tour du Pin, le temps des travaux.

Une attention particulière à la circulation des cars et bus sera demandé.

Les véhicules de secours et d'incendie doivent pouvoir circuler librement en tout temps et en tous lieux.

Article 3

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société ERT Technologies ou leurs sous-traitants dès le début des travaux.

Article 4

L'entreprise ERT Technologies et leurs sous-traitants devront veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Article 5

En cas de non-respect des consignes énoncées ci-dessus dans les différents articles, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le(s) chantier(s) de la société ERT Technologies et/ou de leurs sous-traitants à tout moment mais aussi de rédiger un nouvel arrêté annulant et remplaçant celui-ci.

Article 6

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- ERT Technologies
- Car Faure

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 28.05.24

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.